

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/171 DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DU PERIMETRE NECESSAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT ET
L'EXPLOITATION DE DEUX CENTRALES HYDROELECTRIQUES EN CASCADES
SUR LA RIVIERE KIRASA, 16 MW, EN PROVINCES DE BURURI, BUJUMBURA ET
RUMONGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant Modification de Certaines Dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du Secteur de l'Electricité au Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat-Public Privé ;

Vu le Décret n°100/130 du 23 juin 2016 portant Réorganisation du Transport, de la Distribution et de la Commercialisation de l'Electricité ;

Vu le Décret n°100/131 du 23 juin 2016 relatif à la Production, à l'Importation et à l'Exportation d'Electricité ;

Vu le Décret n°100/132 du 23 juin 2016 portant Procédure de Développement d'une Centrale de Production d'Energie à usage Exclusif et Commercial ;

Vu le Décret n° 100 / 037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n° 100 / 29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/086 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère des Transports, des travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage et celui de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :



Article 1 : Sont déclarés d'Utilité Publique, les terrains décrits ci-dessous d'une superficie totale de 59 Ha, nécessaires à l'aménagement en cascades de deux Centrales Hydroélectriques sur la rivière KIRASA d'une capacité totale de 16 MW suivant la description ci-après :

- Terrain d'implantation de l'ouvrage de prise et barrage seuil avec les berges :
 - Aménagement NYHE 006-009 sur la rivière Kirasa : 5 716m²
 - Aménagement NYHE 006-009 sur la rivière Ginge : 4 799m²
 - Aménagement NYHE 003 sur la rivière Kirasa à Mutumba avec sa piste d'accès : 32 981 m²
- Terrain pour la construction de la Centrale NYHE 006-009 avec les conduites forcées : 47 481 m²
- Pistes d'accès de la Centrale NYHE 006-009 vers la cheminée d'équilibre : 253 570 m² (5,73 km)
- Pistes d'accès vers la prise de la rivière Ginge : 8 560 m² (0,49 km)
- Terrain pour la construction de la Centrale NYHE 003, la cité d'exploitation, la piste d'accès, canal de fuite, conduite forcée : 28 125 m²
- Pistes d'accès nouvelles à partir du Pont Mutumba vers la Centrale NYHE 006-009 : 41 212m² (2,274 km)
- La piste d'accès de la cheminée d'équilibre vers la prise de NYHE 006-009 à Kirasa : 50 183 m² (2,133 km)
- La piste d'accès du pont Mutumba vers la prise de NYHE 003 jusqu'à la cheminée d'équilibre : 63 611 m² (3,284 km)
- Le passage de la ligne en 30 KV d'interconnexion des deux centrales : 53 828 m² (4,25 km).

Par ailleurs, le bassin versant de la rivière Kirasa au niveau du site NYHE 013 sera protégé pour toute activité de déviation de l'écoulement principal d'une superficie totale aux environs de 30 Ha.

Article 2 : Le croquis avec les dimensions sont détaillés dans les annexes suivantes, qui font partie intégrante du présent décret.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire ainsi que celui de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 2019

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

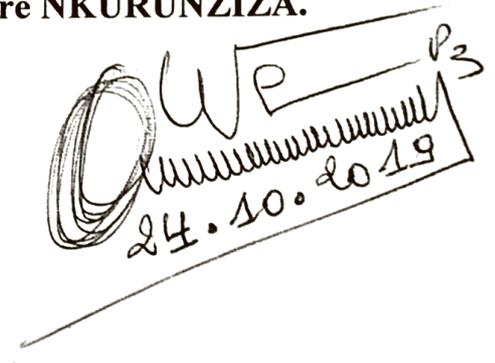
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.



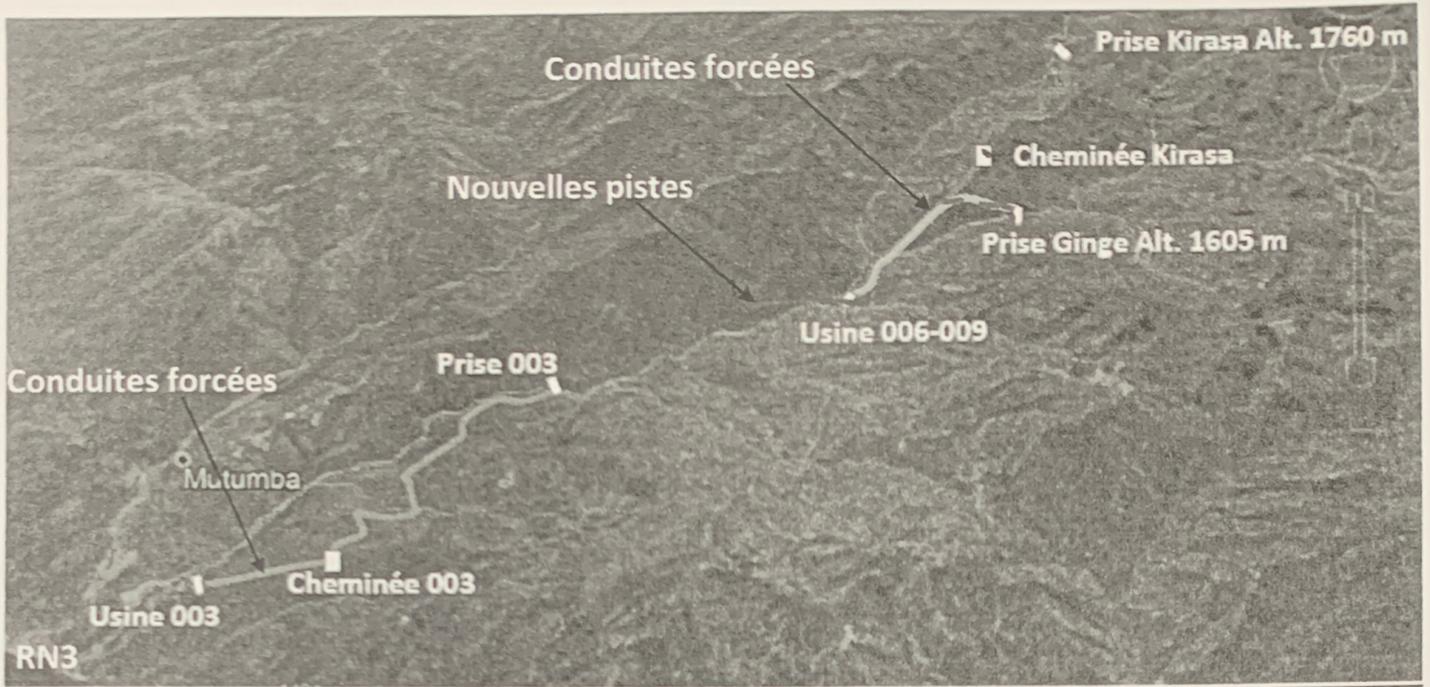
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Dr. ~~Ido~~ Béo Guide RUREMA.



ANNEXE

SCHEMAS D'IMPLANTATION GENERALE DES DEUX AMENAGEMENTS



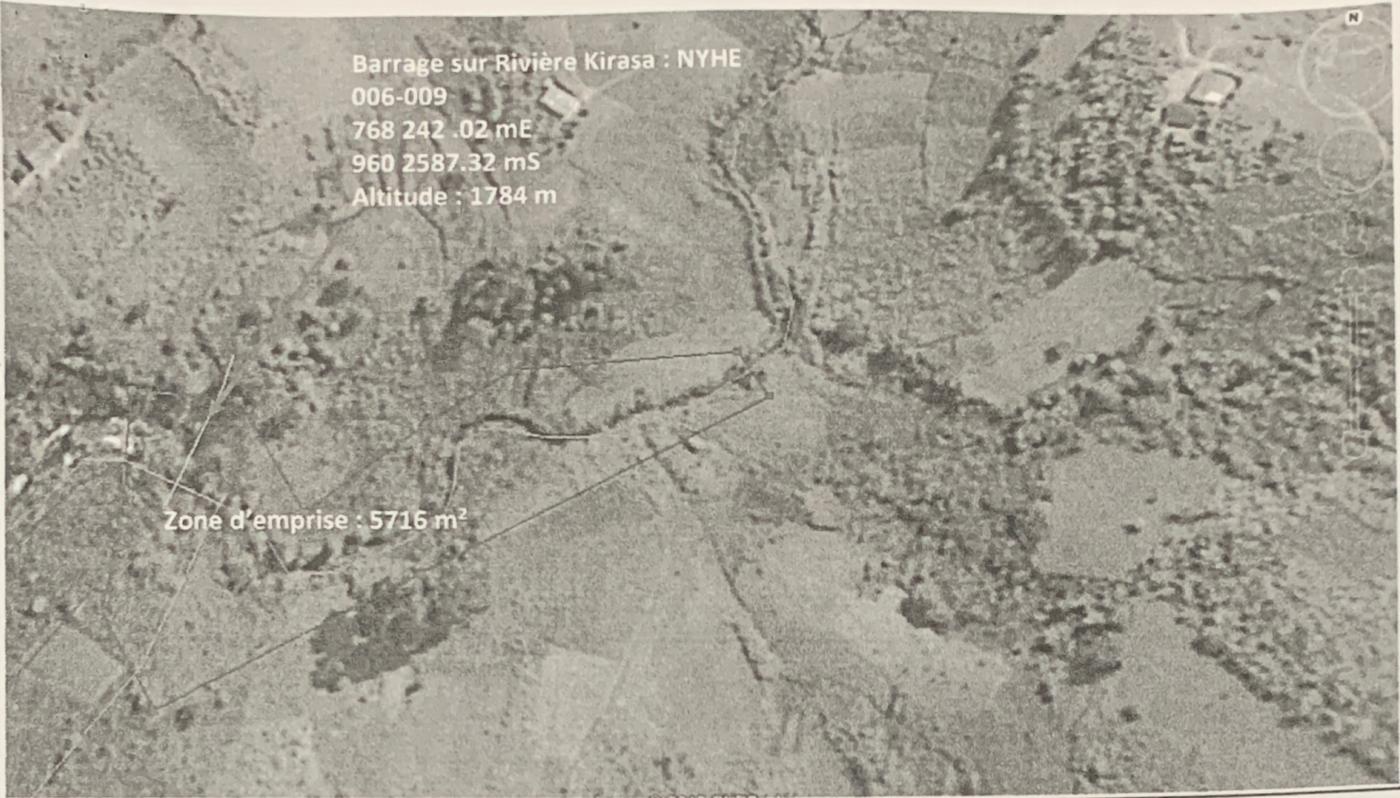
PERIMETRE D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE DE PRISE ET BARRAGE SEUIL



[Handwritten mark]

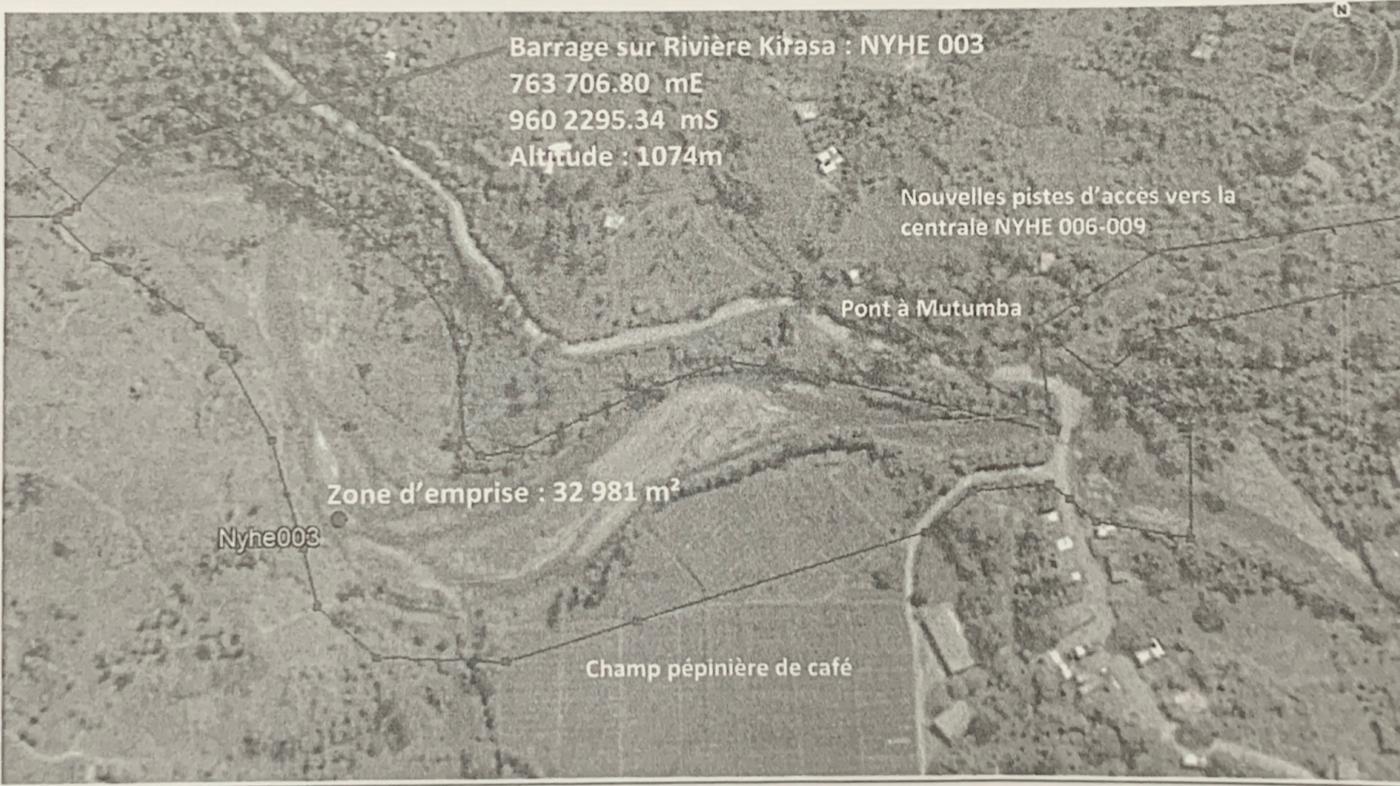
[Handwritten mark]

[Handwritten signature]



Barrage sur Rivière Kirasa : NYHE
006-009
768 242.02 mE
960 2587.32 mS
Altitude : 1784 m

Zone d'emprise : 5716 m²



Barrage sur Rivière Kirasa : NYHE 003
763 706.80 mE
960 2295.34 mS
Altitude : 1074m

Nouvelles pistes d'accès vers la
centrale NYHE 006-009

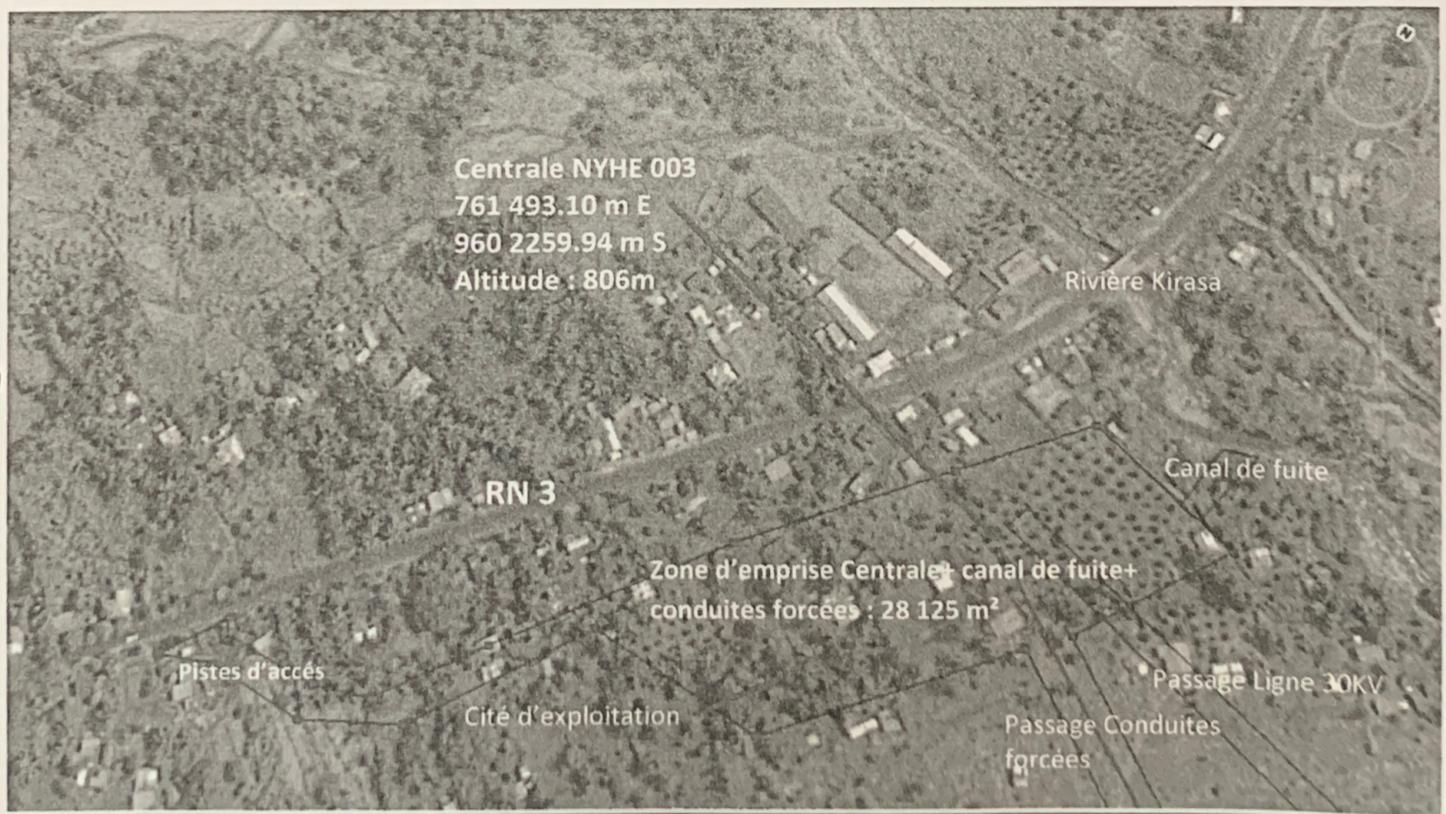
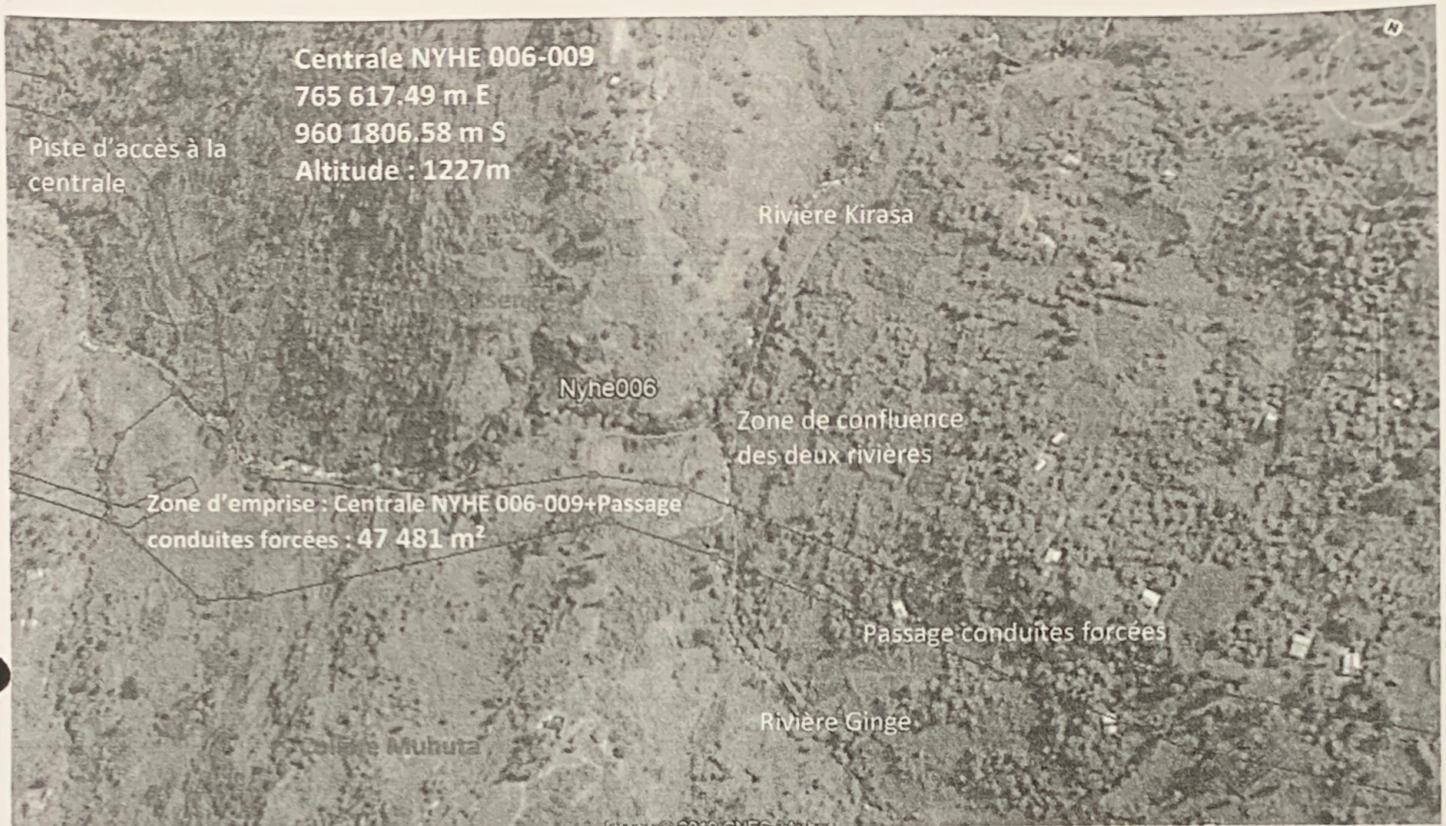
Pont à Mutumba

Zone d'emprise : 32 981 m²

Nyhe003

Champ pépinière de café

PERIMETRE D'IMPLANTATION DES DEUX CENTRALES : NYHE 006-009 ET NYHE 003



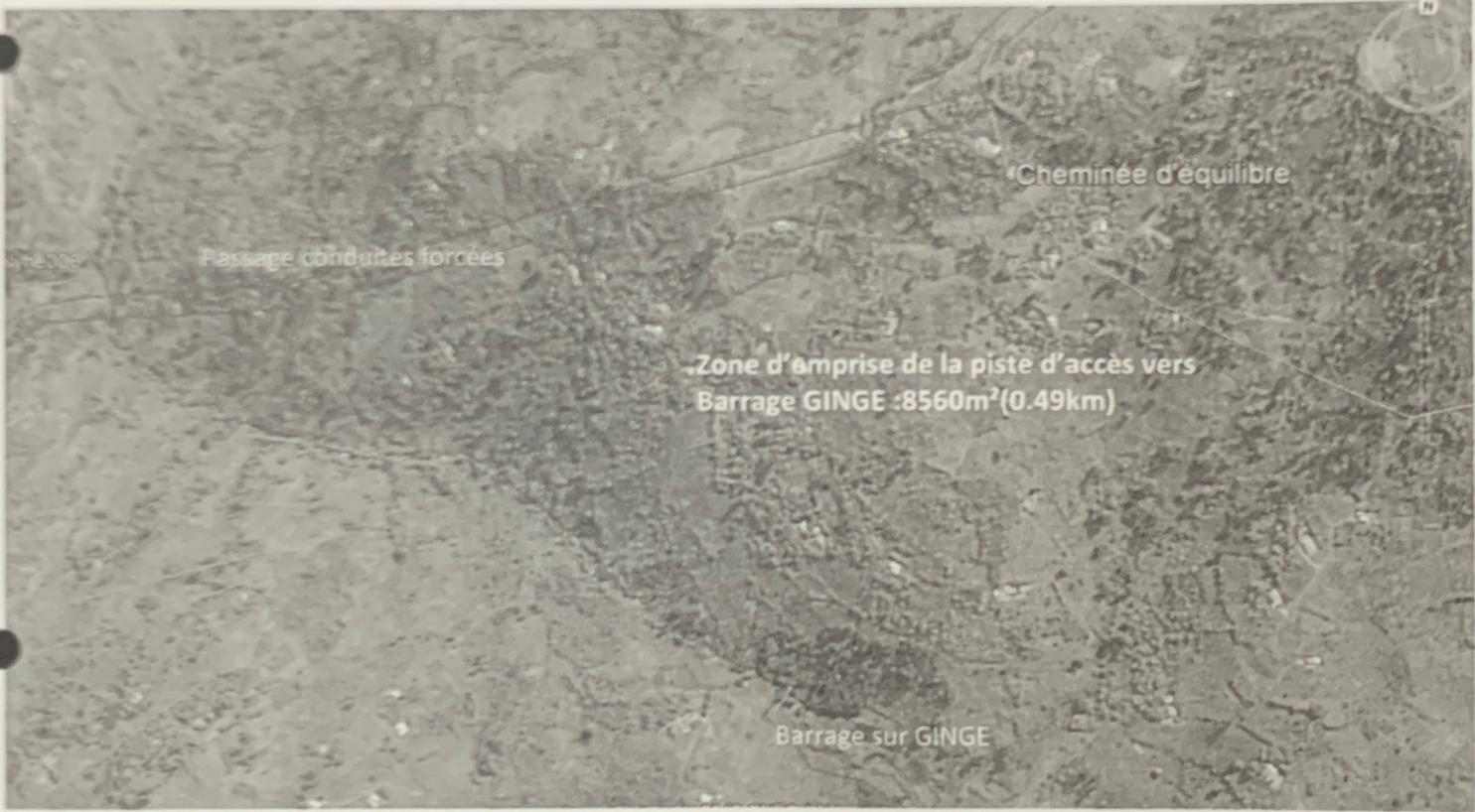
M

B

B



NOUVELLE PISTE D'ACCÈS VERS LA PRISE DE GINGE : 8560M²

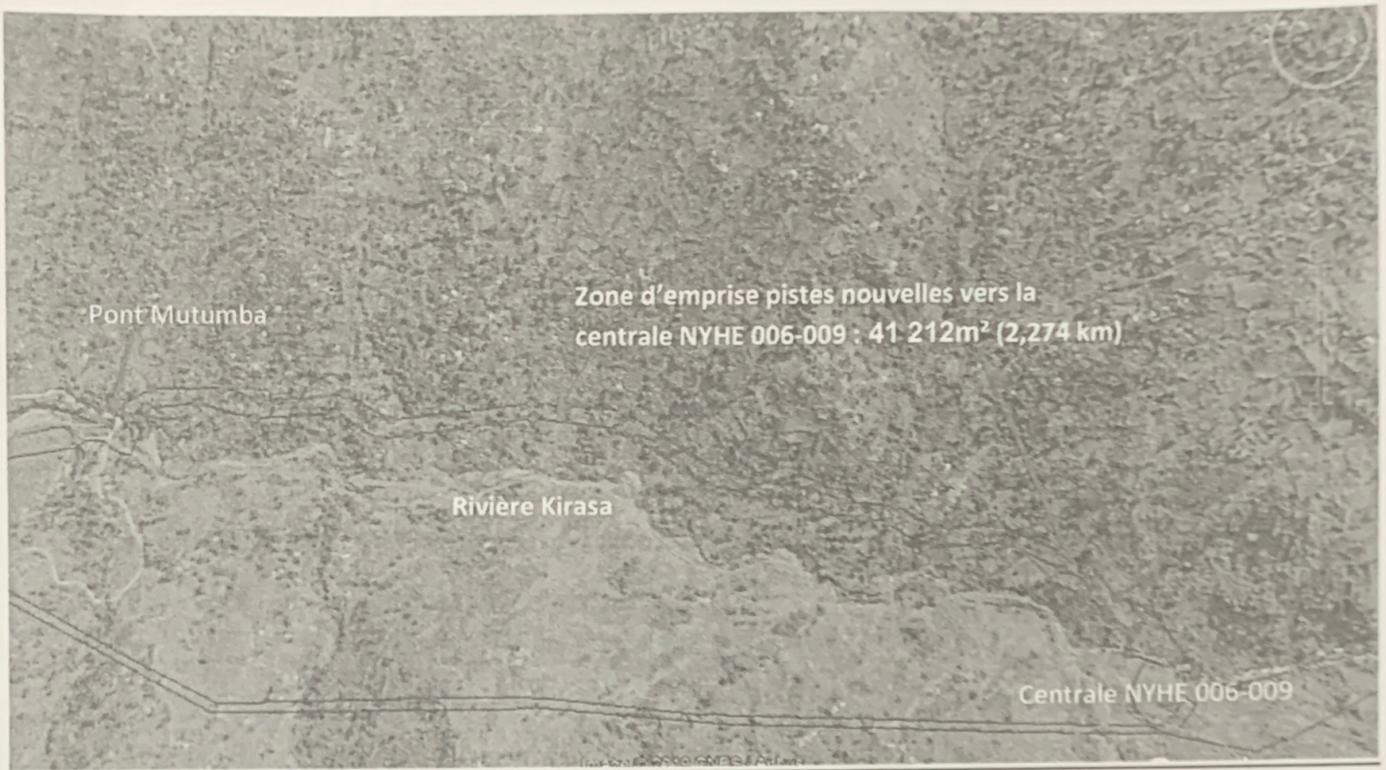


M

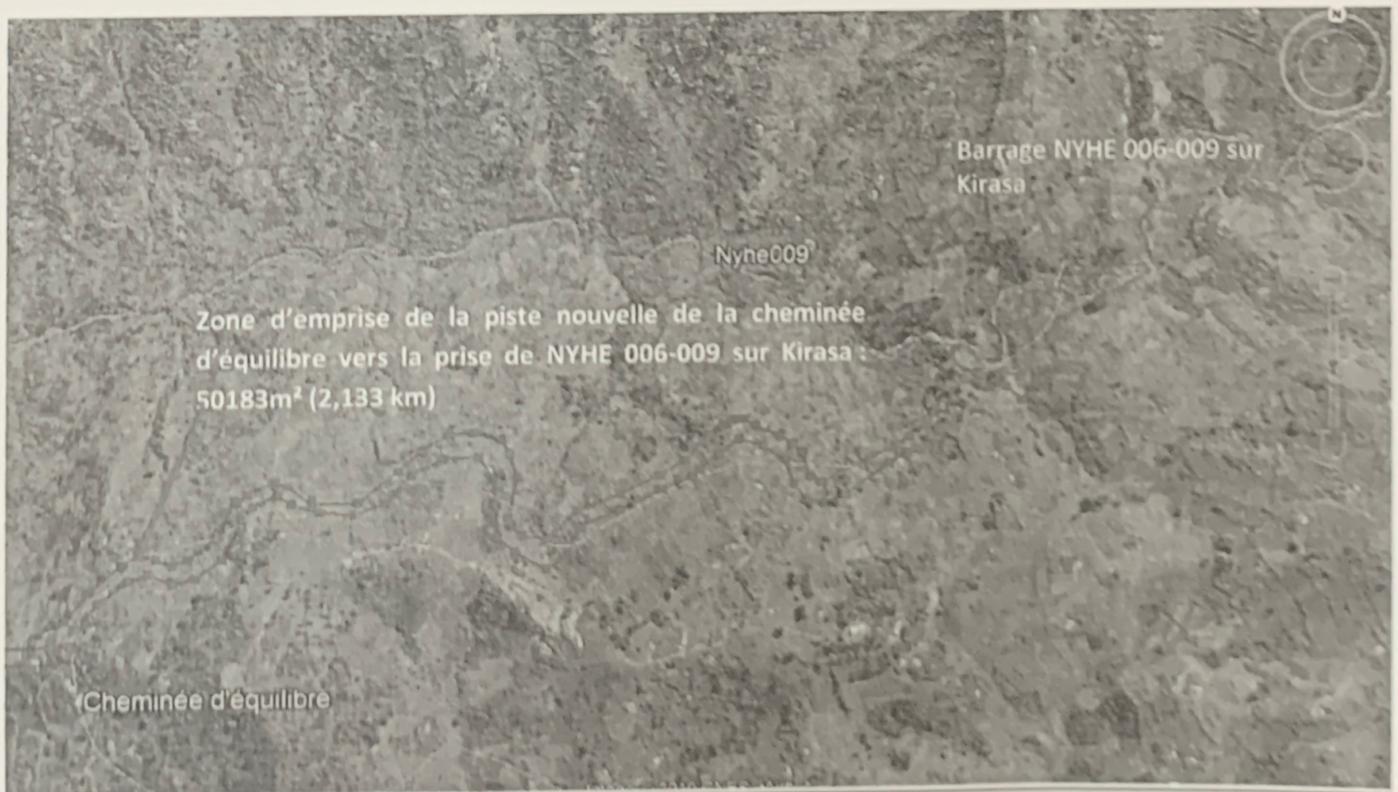
A

B

NOUVELLE PISTE D'ACCÈS À PARTIR DU PONT MUTUMBA VERS LA CENTRALE NYHE 006-009



NOUVELLE PISTE D'ACCÈS DE LA CHEMINÉE D'ÉQUILIBRE VERS LA PRISE DE NYHE 006-009 À KIRASA

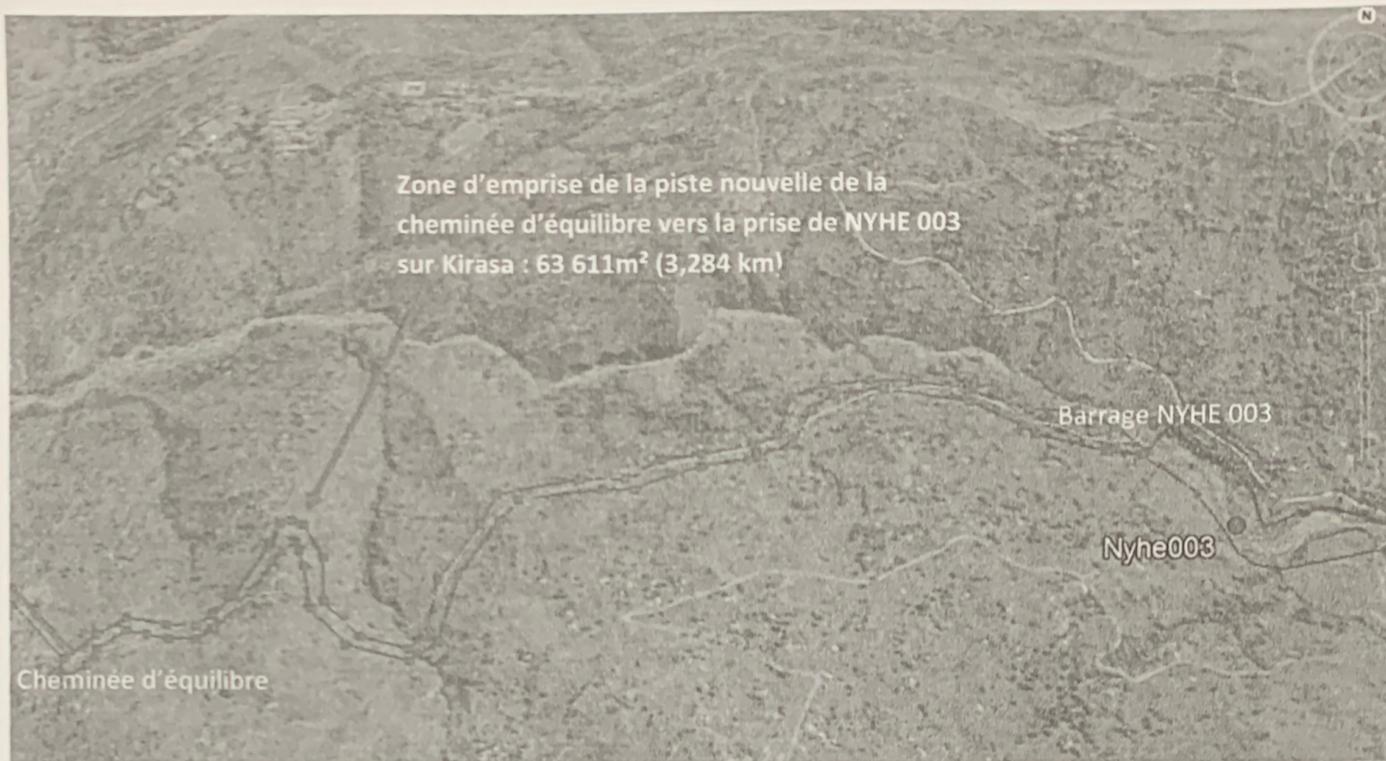


↗

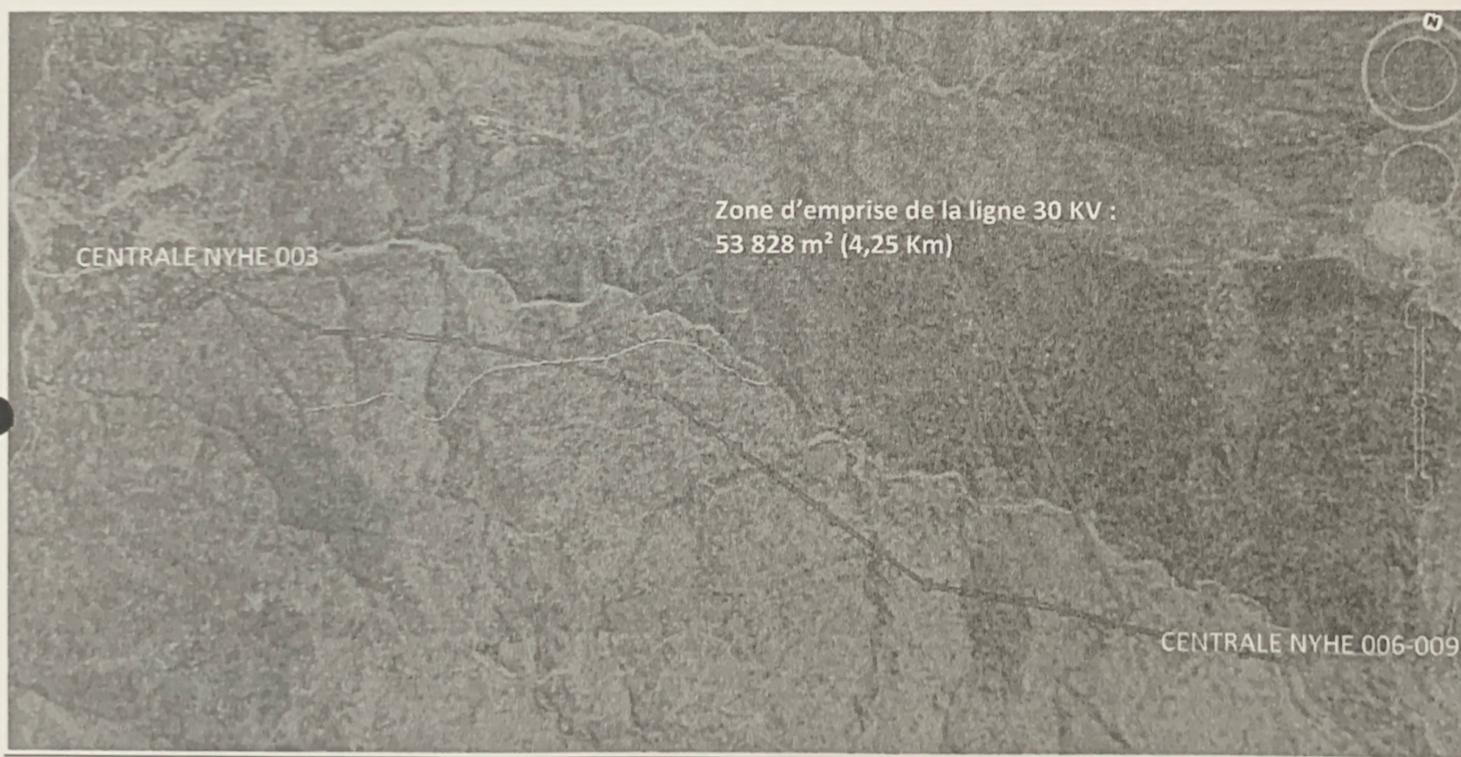
B

B

NOUVELLE PISTE D'ACCÈS DE LA CHEMINÉE D'ÉQUILIBRE VERS LA PRISE DE NYHE 003 À KIRASA



PASSAGE DE LA LIGNE EN 30 KV D'INTERCONNEXION DES DEUX CENTRALES

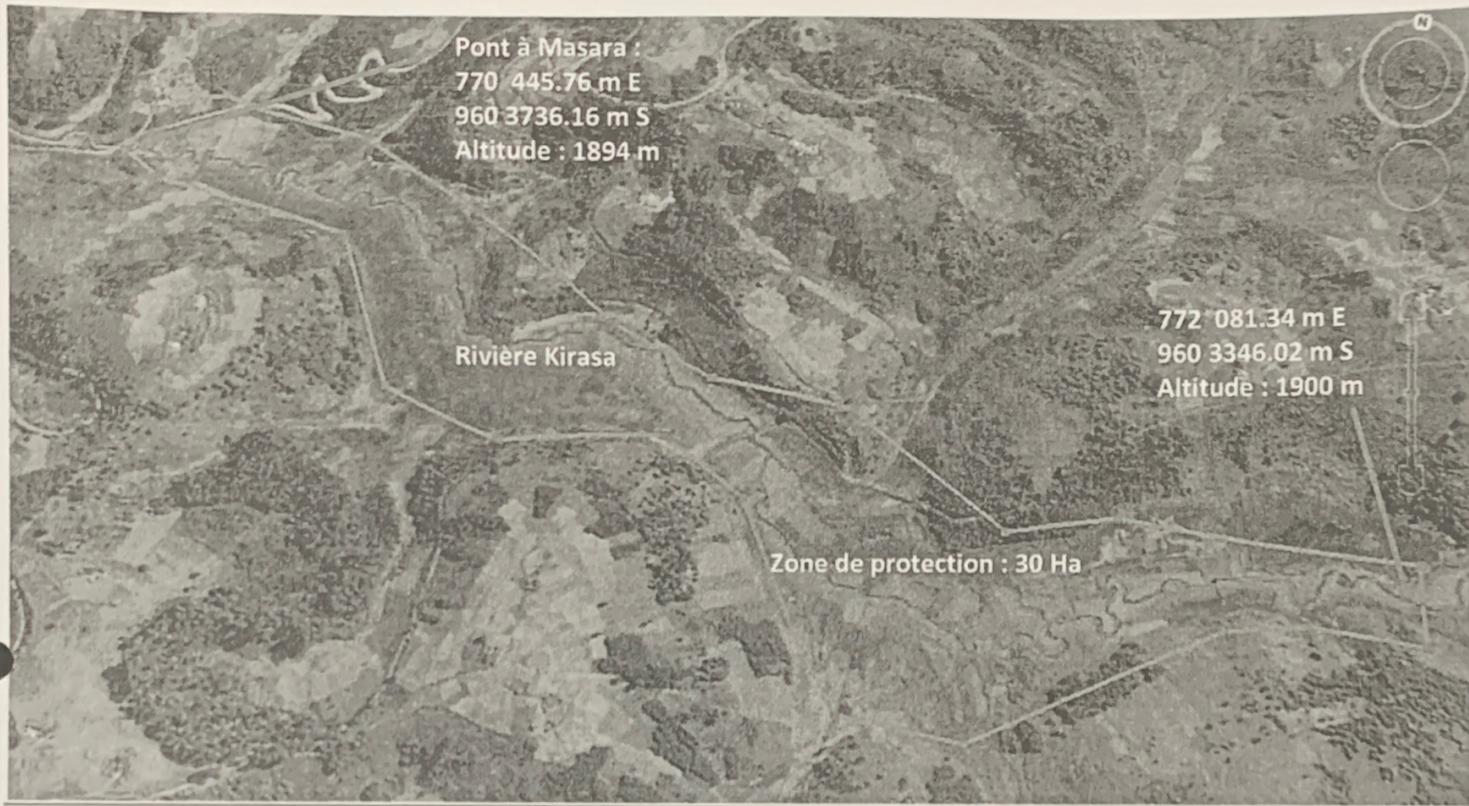


M

B

B

BASSIN VERSANT DE KIRASA AU NIVEAU DU NYHE 013



M

B

B

IMPLANTATION DE LA CENTRALE NYHE 006-009

PHOTO ZONE D'IMPLANTATION DE LA CENTRALE

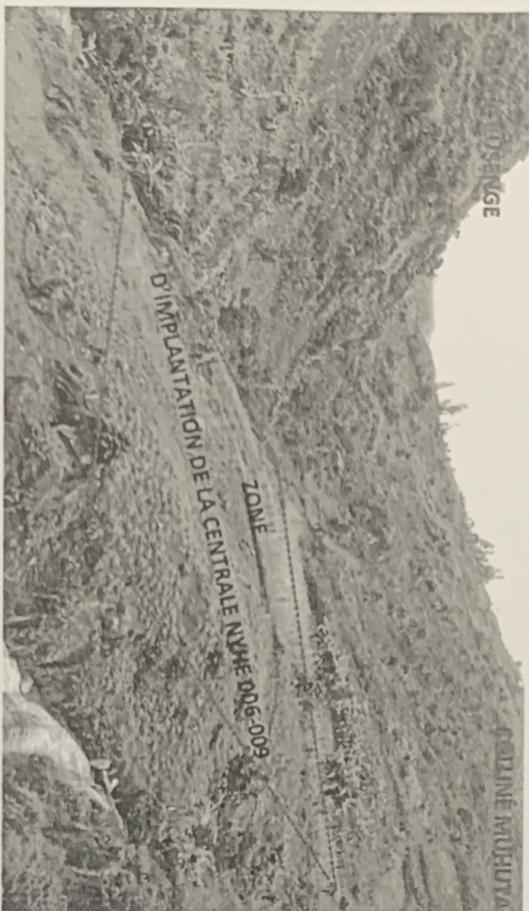
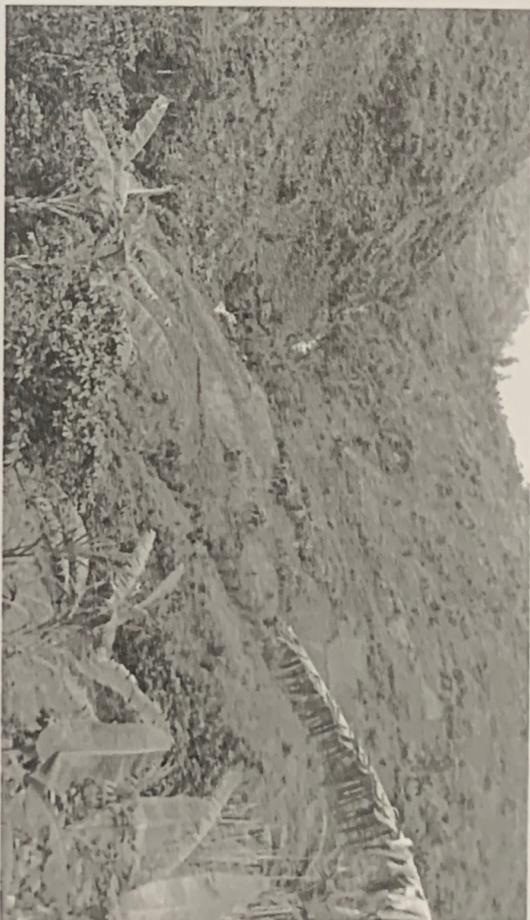


PHOTO EN AVAL DE LA CENTRALE



[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

IMPLANTATION DE LA CENTRALE NYHE 003

PHOTO ZONE D'IMPLANTATION DE LA CENTRALE



PHOTO ZONE D'HABITATION A EXPROPRIER EN AMONT DE LA CENTRALE



RECAPITULATION DES ROUTES D'ACCES

Itinéraires	Situation	Distance (km)	Caractéristiques
Pont à Mutumba vers CHE NYHE 006-009	Pistes nouvelles	2,274	Pistes en terre
CHE NYHE 006-009 vers cheminée d'équilibre	Pistes nouvelles	5,730	Pistes en terre
Cheminée d'équilibre vers ouvrage de prise NYHE 006-009 sur Kirasa	Pistes nouvelles	2,133	Pistes en terre
De la conduite forcée CHE NYHE 006-009 vers ouvrage de prise Ginge	Pistes nouvelles	0,49	Pistes en terre
De la R N3 vers Pont à Mutumba	Pistes existantes	6,9	Pistes en terre à Réhabiliter
Pont Mutumba vers l'ouvrage de prise NYHE 003, en suivant la conduite d'amenée pour arriver sur la cheminée d'équilibre.	Pistes nouvelles	3,284	Pistes en terre
RN3 vers CHE 003	Pistes nouvelles	0,301	Pistes en terre
LONGUEUR TOTALE			21KM

10/10